

**Comité Juridique de 1^{ère} INSTANCE
A.C.H.V.B asbl**

Affaire Pf.FVWB/2025-2026/01

Réclamation introduite par le VC Froidchapelle en date du 8/10/2025 suite au match P1M du vendredi 26/09/2025 Marchienne-au-Pont VC / Froidchapelle VC

Étaient présents :

VC Froidchapelle :

Mme Gigot Anne-Sophie, Secrétaire du club VC Froidchapelle
Mr Hermant Philippe, Président du club VC Froidchapelle
Mr Hermant Martin, capitaine

VC Marchienne-au-Pont :

Mr Letellier Michaël, capitaine

Pour le Parquet Fédéral FVWB :

Mr Sureting Michaël – Procureur Fédéral FVWB

Pour le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut : Mesdames Sanso Maria-Grazia, Dal Cin Mirella, Ruelle Anne (Présidente), Monsieur Wargnies Hervé.

Excusés :

Mr Gilson Olivier, 2^{ème} arbitre
Mr Leclercq Pascal, 1^{ère} arbitre
Mr Bricmont Sébastien, Président du VC MAP et joueur lors de la rencontre

Vu les règles officielles de Volley-Ball
Vu les statuts et ROI de la FVWB asbl
Vu le Règlement Juridique de l'asbl FVWB
Vu les statuts et ROI de l'ACHVB
Vu la réclamation introduite par le VC Froidchapelle en date du 8 octobre 2025

La réclamation est introduite suite à une erreur d'arbitrage lors du match 2100736 MAP – Froidchapelle Hainaut P1H du 26 septembre 2025.

L'enquête préliminaire menée par Mr Le Procureur Fédéral, Mr Sureting, a révélé les éléments suivants :

- Une erreur d'arbitrage reconnue par le second arbitre de la rencontre, lors du 4^{ème} set révélant un joueur au jeu de l'équipe de MAP non-inscrit sur la feuille de rotation, ainsi qu'

- Une seconde erreur d'arbitrage pour ne pas avoir appliqué le règlement correctement ; ne pas avoir retiré la totalité des points gagnés par l'équipe de MAP de ce 4^{ème} set au moment où le marqueur a signalé une faute au service.

Le Premier arbitre de la rencontre, dit avoir fait confiance à son second et ne pas avoir contredit sa décision.

Tous deux signalent que le capitaine au jeu de l'équipe de Froidchapelle, Mr Hermant Matin, n'a émis aucune réserve lors de l'incident.

Cependant, ce dernier dit avoir été écarté lors de la discussion au moment des faits. Cette mise à l'écart est justifiée par le second arbitre par la nervosité de Mr Herman Martin (ayant reçu une pénalité en début de 4^{ème} set à 8-9), ce qui rendait sa réflexion et sa prise de décision compliquées.

À l'audience, les parties ont été entendues ensemble et de manière contradictoire.

La Présidente du Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut introduit succinctement les faits du dossier et explique les raisons de cette audience ; la requête reçue par le Parquet Fédéral FVWB à la suite de son enquête.

La Présidente donne la parole à Mr Sureting, Procureur Fédéral, pour recadrer les faits et justifier sa requête.

Mr Sureting, Procureur Fédéral :

- Rappelle les faits
- Explique les 2 erreurs d'arbitrage reconnues lors des témoignages des 2 arbitres
- Souligne également l'erreur du marqueur de MAP lors de la 1^{ère} rotation au service du mauvais joueur au jeu
- Précise que le capitaine de Froidchapelle, Mr Hermant Martin n'a émis aucune réserve suite à l'incident lorsque le match a recommencé
- De même qu'aucune remarque n'a été faite sur la tablette en fin de match avant les signatures finales
- Stipule que l'article 18 du Règlement Juridique FVWB ne retient pas, comme cause d'irrecevabilité, le fait de devoir placer le match sous réserve, de même que
- L'erreur d'arbitrage est manifeste et reconnue, celle-ci ne peut porter préjudice à l'équipe de Froidchapelle

Mr Letellier Michaël, capitaine de MAP :

- Reconnaît une erreur de la part de son coach lors de l'inscription des numéros sur la feuille de rotation, en indiquant le n° 1 au lieu du numéro 11
- Reconnaît également l'erreur du marqueur lors de la 1^{ère} rotation au service du mauvais joueur au terrain
- Explique une certaine nervosité de la part du coach adverse (*ayant reçu un avertissement lors du 2^{ème} set 25-26*) qui a été repoussé par le second arbitre lorsqu'il est venu à la table lors des faits
- Souligne qu'il n'a pas vu le capitaine adverse venir à la table lors de la discussion de l'incident

Mr Hermant Martin, capitaine de Froidchapelle : au moment des faits :

- Se demande pourquoi l'arbitre arrête le jeu, et s'avance vers la table pour comprendre
- Reconnaît être énervé (pris par le jeu) et s'être avancé de manière rapide (brutale), ce qui peut être interprété comme une certaine agressivité
- Dit être repoussé par le second arbitre à ce moment-là et a refusé qu'il s'approche de la table
- Explique s'être alors adressé au 1^{er} arbitre pour avoir des explications ; le 1^{er} n'a pas pu lui répondre étant donné qu'il ne savait ce qu'il se passait (il attendait les éclaircissements de la part de son second).
- Constate le changement de scores (-5 points pour MAP + 1 pour Froidchapelle ; justifiés par le second arbitre sur le retour de la rotation précédente au signalement de l'erreur par la table) sans s'y préoccuper réellement ; son attention étant focalisée sur l'encouragement de son équipe
- Reprend le jeu avec comme priorité la motivation son équipe
- Reconnaît ne pas avoir émis de réserves ; ne connaissant pas vraiment ce point du règlement et demande quelques explications

Mr Hermant Philippe, Président de Froidchapelle, spectateur du match

- Dit ne pas avoir eu d'explications au moment des faits
- Ce n'est qu'une heure après la fin du match, à la buvette, avoir reçu les informations sur l'incident par MAP

Mme Gigot Anne-Sophie, secrétaire de Froichapelle :

- Est présente suite à la convocation

Pour le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut, Mme Ruelle Anne :

- Questionne le capitaine de Froichapelle, Mr Hermant Martin quant au fait de la mise sous-réserve du match ; ce dernier confirme ne pas l'avoir fait par manque de connaissances du règlement
- Précise qu'en tant que capitaine, il est essentiel d'avoir une bonne connaissance du règlement pour éviter justement toute situation conflictuelle
- Insiste également sur le fait d'ajouter d'éventuelles remarques lors de la signature finale sur la tablette avant la clôture du match.
- Souligne les différentes pénalités prises par l'équipe de Froidchapelle (dont Mr Hermant Martin, capitaine) avant l'incident en cause

Pour le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut, Mr Wargnies Hervé :

- Demande explication quant à la « non-mise » sous réserve du match ; règle essentielle du règlement

Conformément aux Statuts et ROI de la FVWB, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance de l'ACHVB est compétent pour juger ce dossier.

- Vu que les différentes parties s'entendent quant aux faits
- Vu que l'erreur d'arbitrage est manifeste et reconnue, qu'elle ne peut porter préjudice à l'équipe de Froichapelle
- Vu que l'article 18 du Règlement Juridique FVWB ne retient pas, comme cause d'irrecevabilité, le fait de devoir placer le match sous réserve,

Pour ces motifs, le Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut décide, à l'unanimité :

- Que la rencontre (210736) soit rejouée à partir du 4^{ème} set. Le résultat des trois premiers sets reste acquis, à savoir 2-1 (27-25 / 27-25 / 12/25) en faveur de l'équipe de Marchienne-au-Pont (L'ordre du service devant être respecté également).
- Pendant la rencontre à rejouer, les équipes ne peuvent inscrire d'autres joueurs que ceux inscrits sur la feuille de match de la rencontre du 26 septembre 2025.
- La fin de cette rencontre doit se jouer avant le 15 février 2026.
- Les frais d'arbitrage pour cette fin de rencontre seront assumés par la CPA du Hainaut
- Les frais de fonctionnement du Comité Juridique de 1^{ère} Instance du Hainaut, d'un montant de 230.46€ € répartis comme suit :
 - Frais de déplacements des membres du Comité Juridique et du Parquet Fédéral :
- Sont à charge du Comité Provincial du Hainaut.

Conformément aux articles des Règlement Juridique de la FVWB - ACHVB :

« Art.35.1 : Toute partie à la cause peut interjeter appel contre toute décision prise en 1^{ère} instance. »

Art.35.2 : Sous peine d'irrecevabilité, l'appel motivé est envoyé, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision, par courrier électronique avec accusé de réception au parquet fédéral qui convoque toute partie devant le comité d'appel. Si le courrier électronique précité reste sans réponse dans les dix jours suivants son envoi, le message est renvoyé par courrier recommandé à l'adresse de la fédération ».

Ainsi décidé lors de la réunion du Comité Juridique de 1^{ère} Instance qui s'est tenu le 8 décembre 2025 à la Salle Omnisports Dupont, rue Cognebeau à 7060 Soignies et à laquelle étaient présents et siégeaient Mesdames Sanso Maria Grazia, Dal Cin Mirella, membres, Ruelle Anne (Présidente), Monsieur Wargnies Hervé, membre.



Rédigé le 12 décembre 2025
Ruelle Anne
Présidente du Comité Juridique de 1^{ère} Instance de l'ACHVB